

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 921 vom 15. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__921

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 921 du 15 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 921 del 15 giugno 2010

Regeste

ACCIDENT PROFESSIONNEL, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, RENTE D'INVALIDITÉ, PRESTATION D'ASSURANCE{AA}, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU D'INVALIDE, REVENU SANS INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 18 LAA, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 24 al. 4 OLAA

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la Suva a fixé le taux de la rente d'invalidité pour les séquelles de l'accident de 2001 en comparant le salaire que l'assuré aurait reçu en continuant à travailler comme maçon avec le salaire théorique exigible dans une activité plus légère ne sollicitant pas le membre supérieur gauche. Lors de la fixation de la rente, la Suva n'avait pas été informée que l'assuré avait repris à travailler en tant que maçon chez un autre employeur. Ce dernier, entendu à plusieurs reprises, a déclaré qu'à l'engagement il avait été admis une baisse de rendement de 20%. Selon les derniers renseignements fournis par M. P. _____, il subsiste actuellement une baisse de rendement supplémentaire de 20%. L'entreprise envisage de licencier l'assuré si ce dernier pour retrouver son status d'avant devait forcer et manquer systématiquement toutes les semaines.

E. 4

Le Dr V. _____, médecin d'arrondissement à la Suva Lausanne, en conclusion de son rapport d'examen médical final du 28 août 2008, a certifié que la situation est largement superposable à celle qui prévalait en 2003. La Suva ne voit pas de raison pour s'écarter de l'avis émis en toute connaissance de cause par le médecin d'arrondissement. En particulier, les données énoncées au paragraphe 17 de l'opposition ne permettent pas de conclure à une aggravation notable des séquelles accidentelles dans l'épaule gauche. De surcroît, au vu de la jurisprudence et notamment de l'arrêt du TFA du 7.8.2001 en la cause K. (U 240/99) où la Haute Court a certifié qu'en principe on peut exiger même d'un assuré ayant pratiquement perdu l'usage d'un membre supérieur une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, nul ne saurait conclure à une diminution de rendement dans une activité légère de type industriel. Même en faisant abstraction du fait que les rapports de travail actuels ne semblent pas stables, la comparaison ne peut se faire qu'avec la situation décrite dans la décision du 22 juillet 2004. L'assuré, lequel en acceptant ladite décision a admis qu'un changement d'activité était exigible, ne peut pas se prévaloir du fait qu'à l'insu de la Suva il a décidé de continuer à exercer sa profession originaire, quoi qu'en se ménageant. Par ailleurs, l'AI a fixé à 7 % le degré d'invalidité et accepté de fournir à l'assuré un soutien dans ses recherches d'emploi.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.